

SEANCE Publique du 28 janvier 2016

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, RUTH Jacques, BOUSSIFET Claude, LEGLISE Françoise, Echevins ; COPPENS Franz, Président du CPAS ; LAMBOT Philippe, JOLY Robert, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, FLOYMONT Damien, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, GUEULETTE Gilles, VALETTE Kristien, ADAM Jean, LECOCQ Adrien, Conseillers ; DEPLANQUE Laetitia, Directrice Générale.

OBJET : Redevances pour les repas scolaires – Pour les écoles communales de l'entité de Mettet.

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
- Vu la communication du dossier du dossier à la Directrice financière en date du 13/01/2016 ;
- Vu l'avis de légalité favorable du 13/01/2016 de Madame la Directrice financière ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale pour la participation aux repas scolaires pour les écoles communales de l'entité.

Article 2 : La redevance est due par toute personne bénéficiant du service des repas scolaires.

Article 3 : Les redevances sont fixées comme suit :

Pour les repas scolaires :

0,75 euro pour un bol de soupe.

3,00 euros pour un repas complet (soupe-plat-dessert).

Article 4 : La facturation se fera mensuellement.

Article 5 : La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124, paragraphe 1, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) L. DEPLANQUE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 01/02/2016**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

La Directrice Générale,

L. DEPLANQUE



Le Bourgmestre,

Y. DELFORGE